



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES
DIRECTION DE LA DEMANDE ET DES MARCHÉS ÉNERGÉTIQUES
SOUS-DIRECTION DE LA DEMANDE ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE
BUREAU DE LA DEMANDE ÉNERGETIQUE
Télédoc 161 – 61, bd Vincent Auriol
75703 PARIS 13

Paris, le 26 novembre 2007

Réf : DGEMP/DIDEME 5/VTT/25/
Affaire suivie par : M. Vivien TRAN-THIEN
Tél. : 01 44 97 25 52 - Fax : 01 44 97 09 29
Mél. : vivien.tran-thien@industrie.gouv.fr

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du
développement et de l'aménagement durables

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Circulaire relative à la délivrance des certificats d'économies d'énergie

Cette circulaire annule et remplace la circulaire du 18 juillet 2006 relative à la délivrance des certificats d'économies d'énergie.

Les principes du dispositif des certificats d'économies d'énergie

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique retient comme premier axe de cette politique la maîtrise de la demande d'énergie (article 3) et crée un nouvel outil au service de cette maîtrise, les certificats d'économies d'énergie (chapitre 1^{er} du Titre II).

Le dispositif des certificats repose sur la création :

- d'une demande de certificats : des obligations d'économies d'énergie sont imposées aux vendeurs d'énergie présents dans le secteur résidentiel et tertiaire (chauffage, isolation, eau chaude, éclairage, ...). Ils s'en acquittent en restituant un nombre équivalent de certificats ;
- d'une offre de certificats : les actions permettant des économies d'énergie donnent lieu à l'attribution de certificats.

Les vendeurs d'énergie peuvent par exemple s'appuyer sur leurs réseaux commerciaux pour vendre en même temps de l'énergie et des économies d'énergie à leurs clients et demander des certificats en contrepartie des actions réalisées permettant les économies d'énergie. Toutefois, ils peuvent également remplir une part de leurs obligations en achetant des certificats à d'autres opérateurs proposant leurs certificats à un prix intéressant.

A l'échéance de la période d'obligation, les vendeurs d'énergie qui n'auront pas réussi à obtenir suffisamment de certificats pour satisfaire leur obligation pourront s'acquitter d'une pénalité libératoire fixée à 2 centimes par kWh manquant.

Il s'agit d'une obligation de résultat pour ces vendeurs sur le montant d'économies d'énergie, le choix des actions menées étant ouvert tant pour la source d'énergie que pour le public visé.

Les certificats, exprimés en kWh cumac (cumulés actualisés) d'énergie finale, sont matérialisés par leur inscription dans un registre national et peuvent faire l'objet de transactions négociées par virements entre comptes.

Les textes d'application

Trois décrets pris en application des articles 14, 15 et 16 de la loi du 13 juillet 2005 fixent les modalités d'application du dispositif :

- le décret n°2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pris en application de l'article 14 de la loi ;
- le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie, pris en application de l'article 15 de la loi ;
- le décret n°2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la délégation de la tenue du registre national des certificats d'économies d'énergie, pris en application de l'article 16 de la loi.

Plusieurs dispositions prises par arrêté viennent compléter le dispositif réglementaire :

- arrêté du 30 mai 2006 relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats d'économies d'énergie précisant la nomenclature à utiliser pour les déclarations de ventes annuelles aux consommateurs finals du secteur résidentiel et tertiaire, la règle de calcul applicable au montant total des ventes de fioul domestique aux consommateurs finals pour déterminer le montant des ventes au secteur résidentiel et tertiaire, le coefficient de pondération dégressif pour les économies d'énergie réalisées au cours des années suivant la première année de vie d'un produit ou d'un service, le seuil d'économies d'énergie pour le dépôt d'une demande de certificats d'économies d'énergie (1 000 000 de kilowattheures cumac) ;
- arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergies ;
- arrêté du 26 septembre 2006 fixant la répartition par énergie de l'objectif national d'économies d'énergie pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009 ;
- arrêtés des 19 juin et 19 décembre 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Un autre arrêté de ce type est en préparation.

Le rôle des services de l'Etat et de l'ADEME

Les préfets de département ont en charge la délivrance des certificats d'économies d'énergie. Pour ce faire, les services déconcentrés de l'Etat mobilisés sont ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) déjà en charge de la mise en œuvre en régions des dispositions relatives à la politique énergétique. Il est donc proposé au préfet de donner une délégation spécifique aux DRIRE pour délivrer les certificats d'économies d'énergie.

Plusieurs catégories d'acteurs sont impliquées dans le système de certificats d'économies d'énergie, notamment les fournisseurs d'énergie et les collectivités territoriales. Les DRIRE constituent leur interlocuteur privilégié pour la connaissance et la compréhension de ce dispositif. Les délégations régionales de l'ADEME apportent leur appui aux DRIRE en matière d'information et d'accompagnement pour les porteurs de projet ainsi que d'animation du dispositif au niveau local.

Les délégations régionales de l'ADEME apporteront également leur appui technique. En particulier, pour les dossiers d'opérations non standardisées, les DRIRE saisissent de manière systématique les délégations régionales de l'ADEME et la DIDEME afin d'avoir une expertise homogène des dossiers. Elles pourront par ailleurs recourir à l'expertise de l'ADEME sur tout sujet relatif à l'évaluation des opérations conduites dans le cadre du dispositif.

La présente circulaire précise les procédures que les DRIRE ont à mettre en œuvre pour délivrer les certificats d'économies d'énergie :

- l'instruction de la demande de certificats d'économies d'énergie ;
- l'inscription des certificats sur le registre national des certificats.

Les DRIRE doivent également assurer le classement et l'archivage de l'ensemble des documents résultant de cette procédure (dossier de demande, échange de correspondances, délivrance de certificats) et conserver les documents pendant une durée couvrant la période de réalisation de l'objectif national d'économies d'énergie (1^{er} juillet 2006 - 30 juin 2009) et les deux périodes suivantes.

1. L'instruction de la demande de certificats d'économies d'énergie

La demande de certificats se situe en aval de l'action, après sa réalisation effective.

Cinq étapes sont à considérer : la vérification des pièces du dossier de demande, l'information du demandeur sur l'état de son dossier, l'éligibilité des actions proposées, la validité des calculs, la décision.

1.1 La vérification des pièces du dossier de demande de certificats

Le dossier doit comporter les pièces suivantes (arrêté du 19 juin 2006) :

1. si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou si le demandeur est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ou du lieu d'exercice de son activité et la qualité du signataire de la demande ;
2. une copie datant de moins de trois mois de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis), ou au répertoire des métiers ou tout document équivalent permettant de déterminer l'activité principale exercée (code APE) définie par la nomenclature d'activités française (NAF)
3. un descriptif de l'action et pour les personnes autres que celles soumises à obligation ou que les collectivités publiques, la démonstration que l'action n'entre pas dans le champ de leur activité principale et qu'elle n'induit pas pour le demandeur de recettes directes ;
4. une présentation du type du ou des documents détenus par le demandeur qui permettent de justifier de la réalisation effective de l'action et le ou les lieux où ces documents sont détenus et peuvent être consultés ;
5. la date d'engagement et de fin de réalisation de l'action. La date d'engagement correspond, dans le cas d'un investissement impliquant des travaux d'installation, à la date de début de ces travaux d'installation ;
6. le montant des certificats demandé, exprimé en kWh d'énergie finale, avec :
 - dans le cas d'opérations non standardisées, la présentation des hypothèses et des calculs effectués pour déterminer le montant de certificats demandé ;
 - dans le cas d'action sur les propres biens du demandeur comportant des opérations non standardisées, le calcul démontrant que les économies d'énergie réalisées ne compensent le surcoût de l'investissement effectué qu'après plus de trois ans ;
 - dans tous les cas, un tableau récapitulatif comportant le nombre d'opérations réalisées et le montant correspondant de certificats pour chaque département et pour chaque référence d'opération standardisée ou pour chaque opération non standardisée (voir exemple fourni en annexe).
7. dans le cas d'une action susceptible d'être invoquée par plusieurs personnes, copie de la convention conclue entre elles fixant les taux de répartition des certificats et dans le cas contraire, l'engagement de la personne déposant le dossier. La DRIRE devra s'assurer que les personnes figurant dans la convention peuvent légitimement en être signataires, sur la base des critères définis au paragraphe 1.3 de la présente circulaire.

Pour une demande présentée par une personne désignée par des personnes qui se sont regroupées en application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée, le dossier de demande comporte les pièces 1 à 7 visées à

l'article 1 du présent arrêté pour chaque membre du groupement, les pièces 1 et 2 pour le demandeur et l'accord des membres du groupement pour désigner le demandeur.

1.2. L'information du demandeur sur l'état de son dossier

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, vous devez accuser réception du dossier de demande de certificats d'économies d'énergie dans les conditions fixées par le décret n° 2001-492 du 12 avril 2001.

Cet accusé de réception doit comporter les mentions suivantes :

1° - la date de réception de la demande et la date à laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée rejetée. Cette date est déterminée compte tenu du délai maximum d'instruction fixé par le décret n°2006-603 du 23 mai 2006, soit 3 mois pour les opérations standardisées, et 6 mois pour les autres opérations. Dans le cas d'une demande comportant plusieurs opérations dont une au moins n'est pas une opération standardisée, le délai à prendre en considération est de 6 mois.

2° - la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

Cet accusé de réception indiquera que la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet et il mentionnera les délais et les voies de recours à l'encontre de cette décision (cf modèle joint en annexe 1).

Dans le cas où la demande serait incomplète, vous indiquerez au demandeur les pièces manquantes qui doivent être produites pour permettre l'instruction de sa demande et celles des pièces rédigées dans une autre langue que le français dont la traduction et, le cas échéant, la légalisation sont requises. Vous fixerez un délai pour la réception de ces pièces (cf modèle joint en annexe 2).

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises. Toutefois, la production de ces pièces avant l'expiration du délai met fin à cette suspension.

La liste des pièces manquantes, le délai fixé pour leur production et les dispositions relatives à la suspension du délai figurent dans l'accusé de réception. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur.

Cet accusé de réception doit être délivré dans un délai de 15 jours.

1.3. L'éligibilité des actions proposées

Vous devrez distinguer le cas des actions destinées à des tiers de celles portant sur les biens du demandeur.

1.3.1. Actions correspondant à une opération standardisée et/ou destinées à des tiers

Pour les personnes soumises à obligation et pour les collectivités publiques ou leur groupement (Etat, région, département, communes), toute action ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie est éligible.

Pour toutes les autres personnes morales, deux conditions cumulatives permettent d'apprécier l'éligibilité de l'action :

- l'action n'entre pas dans le champ de l'activité principale du demandeur, exprimée par le code APE (nomenclature NAF) ;
- et
- l'action n'engendre pas de recettes directes pour le demandeur.

1.3.2. Actions ne correspondant pas à une opération standardisée et portant sur les biens du demandeur

En plus des conditions du paragraphe précédant, l'éligibilité s'apprécie en fonction du temps de retour de l'investissement. Le calcul de ce « temps de retour sur investissement » est effectué sur les bases suivantes :

1. Le surcoût d'investissement par rapport à la situation de référence établie ;
2. La valorisation monétaire des économies d'énergie.
Pour la détermination de cette valorisation, le demandeur devra établir un prix moyen de l'énergie facturée pour l'investissement concerné, calculé sur la période des 36 mois précédent l'engagement de l'action (date de décision de l'investissement). Les données publiées par l'Observatoire de l'énergie ou les factures peuvent être utilisées comme base de ce calcul.
Le calcul et, le cas échéant, les copies des factures utilisées devront faire partie des pièces figurant dans le dossier de demande.

Le temps de retour est donc égal à :

$$\text{Temps retour (an)} = \text{Surcoût Investissement (en €)} / \text{Economies d'énergie/ an valorisées (en €)}.$$

Le tableau suivant récapitule les différents cas d'éligibilité susceptibles d'être rencontrés.

Eligibilité d'une action d'économies d'énergie

Nature de l'action	Action portant sur les biens du demandeur		Action destinée à des tiers
	Opération standardisée	Autre opération	Toute opération
Statut du demandeur			
Personne soumise à obligation d'économies d'énergie ou Collectivité publique	oui	oui si : temps de retour de l'investissement > 3 ans	Oui
Autre personne morale	oui si : - n'entre pas dans le champ de l'activité principale exprimée par le code NAF et si de plus - n'engendre pas de recettes directes	oui si : - n'entre pas dans le champ de l'activité principale exprimée par le code NAF et si de plus - n'engendre pas de recettes directes et temps de retour de l'investissement > 3 ans	oui si : - n'entre pas dans le champ de l'activité principale exprimée par le code NAF et si de plus - n'engendre pas de recettes directes

Dans le cas d'une demande effectuée pour le compte d'un regroupement pour atteindre le seuil de dépôt d'une demande, prévu à l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005, l'appréciation de l'éligibilité des actions tient compte du statut - personne soumise à obligation, collectivité publique ou autre – des personnes responsables de ces actions (et non du seul statut de la personne désignée pour recevoir les certificats).

1.4. La validité des calculs du montant de certificats demandés

L'instruction vise à s'assurer que le montant de certificats demandés, exprimés en kWh cumac a été calculé de manière adéquate.

Dans le cas où l'action fait référence à une ou plusieurs opérations standardisées, l'examen consiste d'une part à vérifier la pertinence de la référence à cette opération standardisée, d'autre part l'exactitude des calculs effectués pour obtenir le montant global des kWh cumac demandés.

Dans le cas où l'action est faite sans référence ou en référence partielle à une opération standardisée, la vérification porte en premier lieu sur la pertinence de la méthode de calcul proposée par le demandeur puis sur l'exactitude des calculs effectués.

Pour ces opérations non standardisées, les règles de détermination de la situation de référence pour le calcul des économies d'énergies sont les mêmes que pour les opérations standardisées. La situation de référence correspond à l'état technique et économique du marché du produit ou du service. Dans le cas de travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un bâtiment ou de ses systèmes thermiques fixes, elle prend en compte l'état global du parc immobilier de même nature et le niveau de performance des matériaux ou équipements mis en œuvre (décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Dans le cas où il est impossible de procéder par analogie avec une opération standardisée existante, vous devrez saisir la délégation régionale de l'ADEME comme indiqué précédemment qui vous apportera des éléments de réponse et envoyer une copie du dossier à la DIDEME. L'opération et la méthodologie proposée pour le calcul du montant des certificats donneront lieu à une analyse critique visant à déterminer la pertinence de l'opération et des règles de calcul proposées au regard des hypothèses adoptées pour la situation de référence envisagée, les gains énergétiques annuels calculés et la durée de vie prise en compte.

La DRIRE adressera à l'ADEME (délégation régionale) une copie du dossier complet de la demande, après avoir vérifié son éligibilité. L'ADEME devra répondre à la DRIRE par un avis technique qui peut être de 5 types :

- A - Avis positif
- B - Avis positif avec reprise du calcul du montant des kWh cumac
- C - Avis négatif
- D - Hors domaine d'expertise ADEME
- E - Eléments complémentaires nécessaires

Pour les avis A, B ou C, la délégation régionale rend réponse à la DRIRE dans un délai de 3 mois. Pour un avis D ou E, la réponse à la DRIRE doit être faite dans un délai de 45 jours calendaires en détaillant, si tel est le cas, les éléments complémentaires nécessaires (avis E).

Dans le cas où, après avis technique de l'ADEME, la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie demandés nécessite la réalisation d'une expertise, le préfet désigne, avec l'accord du demandeur, un expert. Le coût de cette expertise est à la charge du demandeur.

1.5. La délivrance

Dans le cas où l'instruction de la demande conduit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie, la décision indique la référence de la demande, l'identité du bénéficiaire et le montant des kWh cumac attribués. Un modèle de certificats est joint en annexe 3. Cette décision contient un identifiant unique comportant 22 caractères et se décomposant ainsi :

- la DRIRE de délivrance des certificats, 2 chiffres correspondant à la nomenclature INSEE des régions,

- la date de délivrance de ces certificats, 6 chiffres (JJMMAA),
- le type d'opération, 3 lettres (opération standardisée : STA, non standardisée : SPE, mixte : MIX),
- le numéro SIREN ou d'inscription au répertoire des métiers du demandeur, 9 chiffres,
- les cas particuliers, 1 lettre (signature de convention : C, regroupement : R, cas général : A).
- un numéro d'ordre pour assurer l'unicité de l'identifiant, 1 chiffre (de 0 à 9)

Par convention, les décisions antérieures à cette circulaire et sans numéro d'ordre dans leur identifiant se voient ajouter 0 à la fin de leur identifiant.

Dans le cas où une demande concerne plusieurs personnes ayant signé une convention de répartition des certificats telle que prévue au point 7 de l'arrêté du 19 juin 2006, cette demande donnera lieu à la délivrance de certificats à chaque personne signataire de la convention sur la base des taux de répartition fixés dans cette convention. Vous délivrerez les certificats à toutes les personnes ayant conclu la convention de répartition en fonction des règles qu'elle fixe.

Dans le cas d'un regroupement prévu à l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005, la totalité des certificats est délivrée au demandeur désigné avec l'accord des autres membres du groupement.

Si l'instruction de la demande conduit à un rejet partiel de la demande, le choix est laissé à la DRIRE, après éventuellement un échange avec le demandeur, entre le rejet global du dossier et présentation d'un nouveau dossier corrigé ou la délivrance de certificats pour le montant de kWh cumac correspondant à la partie du dossier qui a été jugée recevable.

Simultanément, pour chaque délivrance de certificats d'économies d'énergie, il sera procédé par la DRIRE à la transmission de ces éléments au teneur du registre national des certificats d'économies d'énergie.

Dans le cas de refus de délivrance de certificats, en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, vous devrez motiver cette décision de refus. Cette motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui la fondent. Ainsi, vous devrez indiquer les textes sur lesquels s'appuie votre décision et identifier précisément les faits sans se borner à des considérations générales. La motivation doit parvenir à l'intéressé au plus tard en même temps que la notification de la décision.

Dans le cas d'une décision implicite de rejet d'octroi de certificats, à la demande de l'intéressé formulée dans les délais du recours contentieux (deux mois à compter de la date de la naissance de la décision implicite), les motifs de la décision implicite de refus devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de deux mois suivant le jour où les motifs auront été communiqués à l'intéressé. Le refus de communiquer les motifs rend illégale la décision implicite initiale.

2. L'inscription de certificats sur le registre national

La décision de délivrance de certificats se traduit impérativement par l'inscription, sur le registre national des certificats d'économies d'énergie, du montant de kWh cumac attribués. Ce registre national est destiné à tenir la comptabilité des certificats obtenus, acquis ou restitués à l'Etat.

Dès l'établissement de la décision de délivrance des certificats, les éléments suivants doivent être immédiatement transmis, par la DRIRE de délivrance, au :

Registre National des Certificats d'Economies d'Energie
Locasystem International
41, avenue Théophile Gautier
75016 Paris

Ces éléments comprennent :

- une copie de la décision conforme au modèle ci-joint (annexe 3). A titre de rappel, se trouveront notamment indiqués :
 - le numéro de délivrance du certificat,
 - l'identité précise de la personne morale ou physique ayant obtenu des certificats,
 - ainsi que le montant de certificats délivrés exprimé en KWh d'énergie finale actualisée,
- une copie du tableau récapitulatif par département mentionné au point 6 du paragraphe 1.1 ci-dessus. Un modèle joint en annexe 4 détaille l'ensemble des données à transmettre (référence des opérations standardisées, nombres d'opérations....).

Un accusé de réception vous sera alors adressé par le teneur de registre.

Une copie de ces éléments devra être également communiquée à :

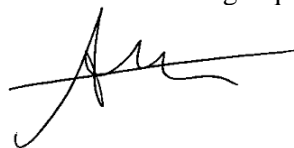
Direction Générale des l'Energie et des Matières Premières
Direction de la Demande et des Marchés Energétiques
Sous-Direction de la Demande et de la Maîtrise de l'Energie
Certificats d'économies d'énergie
61 Boulevard Vincent Auriol - Télédocus 161
75703 PARIS 13

De préférence, cette copie sera adressée par courrier électronique à l'adresse dgemp-certificats-economie-energie@industrie.gouv.fr.

Vous me tiendrez informé des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du
développement et de l'aménagement durables,

Le Directeur de la Demande
et des Marchés Energétiques



Pierre-Marie ABADIE

Copies : - M. P.-F. CHEVET (DGEMP)
- Mmes et MM. les DRIRE

Annexe 1 (dans un délai de 15 jours)
[+ tous les éléments mentionnés au 2° du point 1.2.)
Paris, le

M.....,

J'ai l'honneur d'accuser réception, à la date du200x, de votre demande de certificats d'économies d'énergie datée du200x.

A défaut de réponse de ma part à la date du ... [*calculée par rapport au délai de [3 ou 6] mois à compter de la date de réception du dossier complet*], votre demande sera réputée rejetée. Vous pourrez vous prévaloir d'une décision implicite de rejet de votre demande. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour contester, si vous le jugez utile, cette décision implicite devant la juridiction administrative

Je vous rappelle que les certificats d'économies d'énergie sont exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats d'économies d'énergie. Je vous invite donc, si vous n'en disposez pas déjà, à ouvrir un compte auprès du teneur de registre (<http://www.emmy.fr>).

Je vous prie d'agréer, M....., l'expression de ma considération distinguée.

Le

Société XXXXX

**Annexe 2 (dans un délai de 15 jours)
[+ tous les éléments mentionnés au 2° du point 1.2.)**

xxxxx, le

Cas où le dossier est incomplet]

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception, à la date du200x, de votre demande de certificats d'économies d'énergie datée du200x

Afin de procéder à l'instruction de votre demande, je vous prie de me faire parvenir, dans un délai de ... [délai de production à fixer selon chaque cas d'espèce], pièces ... mentionnées dans la fiche ci-annexée.

A défaut de réponse de ma part dans un délai de [3 ou 6] mois à compter de la date de réception de ces pièces manquantes, votre demande sera réputée rejetée. Vous pourrez vous prévaloir d'une décision implicite de rejet de votre demande. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois pour contester, si vous le jugez utile, cette décision implicite devant la juridiction administrative.

Je vous rappelle que les certificats d'économies d'énergie sont exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats d'économies d'énergie. Je vous invite donc, si vous n'en disposez pas déjà, à ouvrir un compte auprès du teneur de registre (<http://www.emmy.fr>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SociétéXXXXXXXXX

1 Ce délai est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises. Toutefois, la production de ces pièces avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

Annexe 2 (dans un délai de 15 jours)

Fiche annexée mentionnant les pièces manquantes

Annexe 3

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Certificats d'économies d'énergie
N°00JMMMAXXX000000000X0

Le Préfet de,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2006 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date duportant délégation de signature ;

Vu la demande en date du,
déposée par.....et son accusé de réception du
..... [le cas échéant, la communication des pièces manquantes]

DECIDE

Article 1^{er} : Des certificats d'économies d'énergie d'un montant de kilowattheures d'énergie finale économisés dits kWh cumac sont délivrés à :

Nom ou raison sociale :

Adresse :
.....

Numéro SIREN :

Article 2 : il est demandé au teneur du registre des certificats d'économies d'énergie de procéder à l'inscription au registre des certificats d'économies d'énergie , pour le montant délivré à l'article 1er, dès lors que le demandeur y dispose d'un compte.

Fait à , le

Pour le préfet et par délégation